

nêtement et sans empiéter sur les attributions des pouvoirs civils aviser son pénitent de quitter ou de ne pas quitter la boutique de son patron ? 2° Peut-il être tenu responsable devant un tribunal civil de l'avis donné en rapport et à cause de la confession ?

Si M. Gill a été consulté par son pénitent, *civilement* il pouvait, *théologiquement* il devait donner l'avis demandé.

Civilement il pouvait.—De droit naturel tout homme dont la conscience est perplexe a le droit de s'éclairer auprès de plus sage que lui, et le sage qui éclaire une autre conscience moins formée que la sienne fait un acte essentiellement moral, utile à la société et aux bonnes mœurs, qu'aucune loi humaine digne de ce nom n'a jamais essayé de punir ou d'empêcher. Encore que le sage lui-même puisse errer (quelquefois) en certains cas particuliers, la société juge sagement que dans l'ensemble elle ne peut que gagner à ce libre commerce des âmes sous le seul regard de Dieu. Elle n'a la prétention ni d'en juger ni d'en connaître. Elle ne regarde point ces sortes de confidences comme des actes civils mais comme des actes purement moraux qui ne relèvent que de la conscience et de Dieu.

Dans le cas présent le curé n'était-il pas pour ce jeune homme qui avait besoin d'éclairer sa conscience le sage auquel il avait le droit de demander la lumière ? Il l'était de fait par sa vie grave et honnête non moins que par son éducation supérieure : il l'était de droit par sa profession justement vénérée de ses citoyens. Nos institutions, nos mœurs, nos lois elle-mêmes font du curé un citoyen respectable entre tous et le désignent ainsi à la confiance de tous. De quel droit un tribunal civil défendra-t-il à cet homme qui n'est plus seulement un sage, mais que les peuples considèrent comme le guide naturel des consciences et que l'Eglise a publiquement chargé de cet incomparable ministère, de quel droit dis-je un tribunal civil défendra-t-il à un tel homme de donner une direction morale et spirituelle aux âmes qui la demandent et qui en ont besoin ? De quel droit lui demandera-t-il compte des conseils qu'il peut et doit ainsi donner ? Laquelle de nos lois confisque ainsi la liberté des âmes au profit d'un juge séculier ? Laquelle légitime cette intrusion sacrilège d'un tribunal civil dans le domaine de la conscience réservé